

II/ Complétude du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société PRD ne comporte pas l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, en particulier :

• l'exploitant n'a pas précisé si la demande d'extension nécessite également une autorisation de défrichage. Si tel est le cas, le pétitionnaire précisera si un dossier de demande a été déposé ;

Le projet d'extension ne nécessite pas d'autorisation de défrichage.



Photo du site en construction et vue de la parcelle d'implantation de l'extension

• le dossier ne présente pas un volet relatif à l'état de pollution des sols tel que prévu par l'article R. 512-4-4° du Code de l'environnement.

Un RAPPORT D'ETUDE DIAGNOSTIC POLLUTION a été réalisé par GEOTECHNIQUE sur le site. Il est joint en annexe de ce document.

• l'exploitant précise qu'une carte IGN à l'échelle 1/25 000 figure en 1^{ère} partie du dossier de demande. Néanmoins, aucune carte ne mentionne l'échelle 1/25 000. **La carte IGN à l'échelle 1-25000 est présentée en annexe de ce document.**

III/ réglementation applicable

L'exploitant justifiera que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 seront respectées. Le cas échéant adressera une analyse de conformité à cet arrêté ministériel. **Un tableau d'audit du projet vis-à-vis de l'arrêté du 17 août 2016 vis-à-vis des prescriptions applicables aux installations existantes (dossier dont la demande d'autorisation est déposée avant le 1^{er} janvier 2017) sera communiqué.**

III/ activités ICPE

Selon le tableau de classification joint au dossier, l'établissement relève du régime d'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663.1 et 2663.2 de la nomenclature des installations classées. **L'exploitant n'a néanmoins pas déterminé le statut seveso de son site. Le site n'est pas Seveso, le seul produit présent sur site susceptible de contribuer à la règle de calcul est le fuel des groupes électrogène. Critère physique - Seveso bas : 0,00032<< 1. Seveso haut 0,000032<<<1**
Le classement Non seveso est rappelé en étude de dangers.

IV/ Chaudière

Le projet vise également à augmenter la puissance de la chaudière existante (puissance thermique maximale passant de passant 3,8 MW à 5 MW) en exploitant une chaudière supplémentaire de 1600 kW dans le local chaufferie existant. **À la lecture de l'étude d'impact (p63), il semblerait que la puissance initiale soit de 3,2 MW et non 3,8 MW. L'exploitant lèvera l'incohérence sur ce point ; L'AP d'origine précisait effectivement une puissance de 3.8 MW pour la chaufferie en phase estimative. En phase EXE l'installation a été ajustée et présente une puissance de 3.2 MW. Il faudra une 3e chaudière de 1.6 MW en complément donc une puissance totale de 4.8 MW.**

VI Capacités financières

Les capacités financières de ces dernières années sont les suivantes :

Année	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	56,26	39,35	41,52	48,24
Résultats nets (en millions d'euros)	5,61	1,5	1,75	3,44

L'exploitant précisera pourquoi les chiffres comptant pour 2012 et 2013 sont différents de ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2015.

Tableau DAE 2016

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires de PRD sur les quatre dernières années.

Année	Chiffres d'affaires (en millions d'euros)	Résultat net (en millions d'euros)
2015	48,242	3,437
2014	41,515	1,748
2013	39,353	1,499
2012	56,257	5,613

Tableau DAE initial 2014 - 2015

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires de PRD sur les quatre dernières années.

Année	Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	Résultat net (en millions d'euros)
2013	39,353	1,499
2012	56,257	5,613
2011	58,368	12,416
2010	30,192	6,057

VII eaux domestiques

Les eaux domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement public : station d'épuration de la ville de Méru. L'exploitant précise qu'une autorisation de déversement sera demandée auprès du gestionnaire du réseau et de la station. **L'exploitant précisera pourquoi cette autorisation ne figure pas dans le dossier étant donné que cette nécessité d'obtenir une demande d'autorisation de déversement figurait déjà dans le dossier d'autorisation de décembre 2014.**

En annexe figure un courrier de la communauté de communes des Sablons (Syndicat mixte de l'assainissement) qui autorise le rejet des eaux usées dans son réseau.

VIII eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie seront collectées dans un réseau distinct de celui dédié au réseau d'eaux pluviales de toitures. Les eaux pluviales de voirie seront collectées dans 2 bassins étanches (dont un nouveau compte tenu de l'extension) de volumes 2 236 m³ (à l'Est des cellules 9 et 10) et 700 m³ (à l'Est de

la cellule 11). Ces 2 bassins seront raccordés entre eux. Ces eaux seront ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures (équipé d'une alarme hydrocarbures) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. L'exploitant précise que les volumes des 2 bassins sont dimensionnés pour faire face à une pluie centennale. L'exploitant précise que les eaux pluviales de voiries traitées par le séparateur d'hydrocarbures auront une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. **L'exploitant n'indique néanmoins pas si les valeurs limites des paramètres MES et DCO figurant à l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 seront respectées.**

Ces valeurs seront respectées.

VII / poteaux d'incendie

3 poteaux d'incendie devront pouvoir fournir 60 m³/h d'eaux chacun. Ainsi, l'exploitant précise que, sur 2 heures, 360 m³ d'eau pourront être fournis. **L'exploitant devra nous transmettre une attestation écrite de la société d'affermage sur ce débit.**

Néanmoins nous vous joignons l'attestation établie par SUEZ en date du 29/08/2016 sur le débit de la ZAC Les Vallées (180 m³/h pendant 3h).

VIII / nature des portes coupe-feu

En cas d'incendie dans une des 13 cellules de l'entrepôt, les portes coupe-feu inter-cellules de la cellule concernée se ferment. **L'exploitant précisera donc comment sont conçues les portes coupe-feu de manière à laisser traverser les eaux d'extinction aux cellules adjacentes et à garder le caractère coupe-feu 2 heures des portes.**

Cf photo en annexes

IX / étude des dangers

Une coquille s'est glissée dans le tableau figurant p98 de l'étude des dangers : il faut lire « cellule 10 ou cellule 11 » et non « cellule 9 ou cellule 10 ».

Effectivement

X / matrice de criticité

L'exploitant précise que la gravité des phénomènes dangereux dont les effets thermiques ou de surpression ne sortant pas des limites de propriété n'ont pas été cotées (gravité = 0). **À la lecture des tableaux figurant p68 à 75 de l'étude des dangers, il semble qu'il s'agisse des phénomènes dangereux A1 et B3. Pourtant, à la lecture de la grille de criticité, il semble qu'il s'agisse des phénomènes dangereux A1, B3, C1 et C2. L'exploitant lèvera le doute sur ce point.**

Les tableaux page 68 et 75 sont constitués sur la base de l'analyse préliminaire des risques. A ce stade, l'absence d'effets hors du site en cas d'explosion des locaux de charge n'avaient pas été exclu (gravité coté à 1 par sécurité). Les modélisations ont ensuite permis de décôter la gravité, ce qui explique l'absence des évènements C1 et C2 du tableau de synthèse en page 77

XI / parcelles exploitées

. AP du 25 août 2015 : parcelles exploitées : ZK39 et ZL136 ;

. Dossier : l'exploitant indique que la parcelle concernée est agrandie. Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les parcelles ZK49, ZK47, ZL160 et ZL139.

Conc : l'exploitant sera plus précis sur les parcelles autorisées et celles objet du projet.

Le découpage parcellaire a été revu. Au global, les parcelles accueillant l'existant et le projet sont : Parcelles ZK47 (existant), ZK49, ZL 139 (existant), ZL160 et ZL 167

ANNEXES

Annexe 1 – Diagnostic de pollution

Annexe 2 – Carte IGN au 1-25000^{ème}

Annexe 3 – Courrier du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons

Annexe 4 – Défense incendie

Annexe 5 – Rétention des eaux d'extinction